

Arrêt

n° 57 669 du 10 mars 2011
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 décembre 2010 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 novembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 10 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 9 mars 2011.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. NIYIBIZI loco Me H. HAYFRON-BENJAMIN, avocats, et L. DJONGAKODI-YOTO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité guinéenne, et d'origine ethnique malinke, vous êtes arrivée sur le territoire belge le 28 mai 2009, et vous avez introduit une demande d'asile à cette même date.

Vous invoquez les éléments suivants à l'appui de votre demande d'asile.

Vous habitez avec votre famille dans le quartier Aéroport à Conakry. Vous fréquentez (I.S) avec lequel vous avez eu un enfant né le 9 octobre 2003. Quarante jours après la naissance de votre fils, votre père et vos tantes paternelles vous ont informée de votre futur mariage avec (L.B), un homme plus âgé que

vous. Quelques jours après cette annonce, vous avez été mariée religieusement à (L.B), au cours d'une cérémonie à laquelle vous n'étiez pas conviée. Vous avez continué à vivre avec vos parents pendant un certain temps avant de rejoindre le domicile de votre mari. Une fois chez ce dernier, vous avez fui à deux reprises hors de son domicile. Après une ultime fuite chez vos parents, vous vous êtes finalement installée pendant trois ans et deux mois successifs au domicile de votre mari, jusqu'au jour de votre départ de la Guinée. Vous partagiez votre quotidien avec vos coépouses, et étiez constamment attelée aux travaux ménagers, jusqu'au jour où tantine (M), qui, lorsqu'elle a constaté que vous étiez malade, a décidé d'organiser votre départ du domicile conjugal ainsi qu'à fuir la Guinée. C'est ainsi que le 28 mai 2009, munie de documents d'emprunt et en compagnie d'un passeur, vous avez embarqué à bord d'un avion à destination de la Belgique.

En cas de retour en Guinée, vous déclarez craindre d'être tuée par votre père parce que vous avez fui du domicile de votre mari.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général constate que vous n'avez pas invoqué assez d'éléments permettant d'établir soit que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays, soit que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, à la base de votre crainte, vous invoquez un mariage forcé auquel vous déclarez avoir été soumise par votre père. Toutefois, le Commissariat général n'est pas convaincu de la réalité de ce mariage.

Tout d'abord, au sujet de votre mariage, l'inconsistance de vos propos empêche de croire que vous avez vécu les faits tels que vous les relatez. Ainsi, vous avez affirmé : « un mois et dix jours après la naissance de mon enfant, on a annoncé le mariage à (L.B), quarante jours après la naissance de l'enfant » (p.6 du rapport d'audition du 21 septembre 2010). Au cours de votre première audition au Commissariat général, il vous a été demandé de préciser quand votre mariage a effectivement eu lieu, et vous avez dit : « le mariage a eu lieu, 48 jours après la naissance de mon fils » (p.19 du rapport d'audition du 9 avril 2010). Toutefois, lorsque la même question vous a été posée au cours de votre seconde audition, vous vous êtes limitée à dire : « je ne me souviens pas, je ne sais pas » (p.6 du rapport d'audition du 21 septembre 2010). Par ailleurs, vous affirmez avoir continué à vivre chez vos parents après la cérémonie de votre mariage (p. 6 du rapport d'audition du 21 septembre 2010). À la question de savoir pendant combien de temps vous êtes restée chez vos parents avant d'habiter chez votre époux, vous n'êtes pas en mesure de le préciser (idem p.7). Une ligne du temps vous a été ensuite dessinée afin que vous puissiez situer cet événement important de votre vie, et vous avez répondu : « je ne peux pas faire cela, ce que je peux dire, c'est que mon enfant a huit ans » (idem p.6). Votre manque de collaboration dans l'établissement des faits à la base de votre demande d'asile ne correspond pas au comportement que l'on est en droit d'attendre d'une personne qui se réclame de la protection internationale. Des questions similaires vous ont ensuite été posées afin de déterminer dans le temps le début de votre vie commune avec votre mari par rapport à la naissance de votre enfant, et vous n'avez fait que répéter avoir vécu pendant trois ans et deux mois consécutivement chez votre mari (p.8 du rapport d'audition du 21 septembre 2010). Il vous a dès lors été demandé de faire un effort afin que vous expliquiez où vous situez ces trois ans de vie commune entre deux dates, à savoir octobre 2003 (naissance de votre enfant) et 2009 (année de départ de la Guinée), et vous n'avez apporté aucune précision à ce sujet (p.7 du rapport d'audition du 21 septembre 2010).

De plus, interrogée sur votre vie en tant qu'épouse de (L.B) vos propos n'ont pas convaincu le Commissariat général. Ainsi, vous alléguiez : « je vivais chez l'homme à des périodes irrégulières, je fuyais tout le temps, j'étais jamais stable. Pour finir j'ai vécu régulièrement chez mon époux trois ans et deux mois » (p.8 du rapport d'audition du 21 septembre 2010). À la question de savoir combien de temps vous restez vivre chez votre époux avant de fuir pour la première fois de son domicile, vous répondez : « je n'ai pas compté cela » (p.9 du rapport d'audition du 21 septembre 2010).

Questionnée sur la durée de vos fuites consécutives chez votre amie (D), et ensuite chez vos parents (p. 21 du rapport d'audition du 9 avril 2010, p.7-8 du rapport d'audition du 21 septembre 2010), vous vous contentez de dire que vous restiez longtemps. Invitée à indiquer ce que « longtemps » représente pour vous en terme de mois ou de saisons, vous vous absteniez de répondre en répétant que vous avez

fui « pendant longtemps ». Vos réponses ne permettent pas de croire en la réalité de ces fuites (p.21 du rapport d'audition du 9 avril 2010 ; p.5, 9 du rapport d'audition du 21 septembre 2010).

Mais encore, bien que vous déclarez avoir vécu avec (L.B) ainsi que vos coépouses pendant plus de trois ans, vos propos sur cette période de votre vie sont à ce point vagues et imprécises qu'ils ne permettent pas de considérer que vous avez effectivement vécu les faits invoqués. Ainsi, invitée à donner le plus de détails possibles sur vos occupations et vos loisirs relatifs pendant votre vie commune, vous vous limitez à dire : « préparer à manger » (p.15 du rapport d'audition du 21 septembre 2010). Questionnée davantage à ce sujet, vous alléguiez que vous obéissiez à votre époux, et respectiez les règles du mariage, à savoir préparer les dîners et « adresser des salutations » à votre mari (p.15 du rapport d'audition du 21 septembre). Lorsqu'il vous a été demandé d'évoquer un fait marquant ou une anecdote survenue pendant votre vécu chez (L.B), vous répondez : « en cas de décès dans son village, ils forment une délégation pour adresser les condoléances au village » (p.15 du rapport d'audition du 21 septembre 2010). Alors que le Commissariat général pouvait raisonnablement s'attendre à ce que vous donniez plus de détails et d'informations sur ces trois années, vos déclarations, par leur caractère impersonnel et se limitant à des considérations générales, ne reflètent nullement un sentiment de vécu. En l'état, il n'est pas permis de croire en la réalité du mariage que vous soutenez avoir vécu.

Aussi, vous affirmez que vous partagiez votre quotidien avec deux coépouses, (H) et (B) (p.9 du rapport d'audition du 21 septembre 2010). Interrogée sur le fait de savoir si, elles aussi ont été mariées de force à (L.B), vous vous limitez à dire : « je ne connais pas leur vie, c'est des personnes âgées » (p.23 du rapport d'audition du 9 avril 2010), ce qui n'est pas une réponse convaincante. Invitée à décrire les occupations de vos coépouses, vous répondez sans plus de précision qu'elles ne faisaient rien, si ce n'est de participer à des événements d'ordre social (p.16 du rapport d'audition du 21 septembre 2010). En outre, alors que vous prétendez que votre mari préférait (H.F), sa première épouse, vous n'avez toutefois pas été en mesure d'expliquer précisément pourquoi cette dernière était sa préférée (p.23 du rapport d'audition du 9 avril 2010). Relevons également que vous ignorez pourquoi (L.B) vous a prise comme sa cinquième épouse. Interrogée à ce propos, il ressort de vos déclarations que vous n'avez pas tenté de vous renseigner sur les raisons qui ont motivé cet homme à vous choisir (p.24 du rapport d'audition du 9 avril 2010).

Ces imprécisions et lacunes, parce qu'elles portent sur des points importants de votre récit, empêchent de tenir pour établis les faits tels que relatés, et partant, nous permettent de remettre en cause les craintes dont vous faites état.

Par ailleurs, au sujet de (L.B), votre mari, vous avez tenu des propos qui empêchent de croire en la réalité d'un mariage avec cet homme. Ainsi, questionnée sur le métier de votre mari, vous affirmez qu'il est vendeur de diamants (p.11 du rapport d'audition du 21 septembre 2010). Toutefois, à la question de savoir quelles sont ses horaires de travail, vous répondez : « s'il n'est pas en ville, il se rend à la mosquée » (p.11 du rapport d'audition du 21 septembre 2010). Invitée à donner davantage d'indications sur une journée-type de votre mari, vous vous contentez de dire : « je ne peux pas te dire cela, car je ne le poursuis pas » (p.11 du rapport d'audition du 21 septembre 2010). Dans le même ordre, il vous a été demandé où votre époux achetait les diamants qu'il vendait, et vous n'avez pas été en mesure de préciser (p.11 du rapport d'audition du 21 septembre 2010). Il vous a également été demandé de décrire physiquement votre mari, et vos propos sont restés vagues. En effet, vous avez dit : « c'est un homme costaud » (p.12 du rapport d'audition du 21 septembre 2010). Invitée à donner d'autres caractéristiques physiques décrivant votre mari, vous vous limitez à dire qu'il est de teint clair et qu'il est grand. Aussi, interrogée sur la personnalité de votre mari, vous déclarez que ce dernier est mesquin et fanatique (p.12 du rapport d'audition du 21 septembre 2010). Toutefois, lorsqu'il vous a été demandé d'illustrer ce trait de caractère de votre mari par des exemples concrets, vous vous contentez de dire : « il est comme ça, il applique les anciennes règles et méthodes. Par exemple, quand je reçois une visite, il n'est pas possible d'accompagner cette personne qui a donné visite et qu'à la tombée du crépuscule, il faut rentrer à la maison (...) » (p.12 du rapport d'audition du 21 septembre 2010). Relevons que vos propos n'illustrent en rien en quoi votre mari est mesquin et autoritaire.

Le Commissariat général considère que vous n'apportez que peu de détails sur votre mariage forcé et votre vie chez votre mari alors que ces éléments sont à l'origine de votre départ de Guinée. Vos déclarations ne reflètent nullement un sentiment de vécu et dès lors, le Commissariat général remet en doute les raisons de votre départ de Guinée.

Relevons en outre que les circonstances de votre fuite de chez votre époux manquent également de crédibilité. Ainsi, vous alléguiez que c'est Tantine (M), une soeur, qui a décidé de vous aider à fuir de la maison de votre époux, ensuite à quitter la Guinée (p.26-27 du rapport d'audition du 9 avril 2010). À la question de savoir à partir de quand Tantine (M) a commencé à organiser votre fuite du domicile de (L.B), vous refusez de répondre en répétant qu'elle vous a aidée parce que vous étiez malade (idem p.26-27). Des questions similaires sur l'organisation de votre départ du domicile conjugal ainsi que de la Guinée vous ont à nouveau été posées au cours de votre seconde audition au Commissariat général. Bien que vous que vous ayez pu dire que Tantine (M) vous a aidée car elle avait pitié de vous, force est de constater que vous avez adopté la même attitude passive quant il s'est agi de fournir des informations pertinentes pour établir la réalité des circonstances liées à votre départ de votre pays d'origine (p.16 du rapport d'audition du 21 septembre 2010). Vu le caractère peu loquace de vos déclarations, le Commissariat général se doit de remettre en cause la réalité de cette fuite.

Qui plus est, concernant les nouvelles récentes dont vous disposez relative à votre situation en Guinée, vous faites référence lors de vos deux auditions au Commissariat général, aux conversations téléphoniques entretenues avec votre amie (D) ainsi qu'à votre petit frère. (p.8 du rapport d'audition du 9 avril 2010, p.3 du rapport d'audition du 21 septembre 2010). Toutefois, il y a lieu de constater que vous ne faites aucune mention de l'évolution de votre situation personnelle. Il vous a dès lors été demandé si vous aviez eu, au cours de ces contacts, des nouvelles concernant les problèmes à la base de votre fuite de la Guinée, ce à quoi vous avez répondu : « je n'ai pas de nouvelles, je ne m'intéresse plus à cette problématique car j'ai quitté le pays » (p.3 du rapport d'audition du 21 septembre 2010). Le Commissariat général considère que par cette réponse, vous montrez peu d'intérêt à vous informer sur votre situation, alors que vous en avez les moyens. Cela ne correspond pas au comportement que l'on est en droit d'attendre d'une personne qui se réclame de la protection internationale.

Par ailleurs, à supposer les faits établis, quod non en l'espèce, vous n'apportez aucun élément concret permettant de considérer qu'à l'heure actuelle, vous êtes toujours recherchée dans votre pays. Ainsi, vous déclarez qu'en cas de retour dans votre pays, votre père est prêt à vous tuer car vous avez quitté le domicile conjugal (p.3, 17 du rapport d'audition du 21 septembre 2010). Cependant, vous affirmez cela sans fournir d'autres éléments corroborant vos dires et sans avancer d'autres éléments plus récents de nature à penser qu'il existerait dans votre chef, depuis votre départ, un risque de persécution au sens de ladite Convention (idem p.17). Au vu de votre manque de consistance, le Commissariat général ne peut estimer que ces recherches sont établies.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée vient donc d'être confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis, la situation s'est calmée et le second tour des élections qui vient d'avoir lieu le 7 novembre 2010, donne enfin l'espoir de sortir le pays de cette crise interminable, pour autant que les différents acteurs en présence respectent le résultat des urnes, encore attendu. Les prochaines semaines seront donc décisives pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Non seulement il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle, mais il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays.

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

Enfin, le document versé à votre dossier ne peut modifier l'analyse développée ci-dessus. En effet, ultérieurement à vos deux auditions, vous avez déposé une copie de votre contrat de travail, document

daté du 17 août 2010 et parvenu au Commissariat général le 13 octobre 2010. Toutefois, ce document ne présente pas de lien avec les faits invoqués à la base de votre demande d'asile, et n'est donc pas de nature à modifier l'appréciation qui précède.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 1^{er}, section A, §2, et 33, §1^{er}, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève »), des articles 48/2, 48/3, et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. La violation du principe général de vigilance et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle estime que la décision attaquée ne prend pas en compte les us et coutumes guinéens « qui imposent toute décision familiale et, à fortiori de la part des membres masculins, aux filles et aux femmes faisant partie de la famille ». Elle estime que l'obéissance aux traditions séculaires l'a empêchée de se renseigner sur les raisons ayant motivé son futur époux à la choisir spécifiquement. Elle rappelle que lorsqu'elle est arrivée dans la famille de son mari, elle a dû se plier « à la hiérarchie imposée par sa nouvelle famille ». Elle juge que la description qu'elle a faite de son mari est suffisamment précise. Elle rappelle qu'elle a vécu un traumatisme profond en partageant le quotidien de son mari polygame qui lui imposait des « relations intimes non voulues ».

Dans le dispositif de sa requête, elle demande au Conseil « de réformer la décision précitée de refus de reconnaissance de la qualité de réfugiée et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire ; de réexaminer la demande de la requérante ; de lui reconnaître la qualité de réfugié ou à tout le moins de lui octroyer le statut de protection subsidiaire ».

4. Question préalable

En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

5. Nouvelles pièces

A sa note d'observation, la partie défenderesse annexe un document intitulé « Guinée – Situation sécuritaire » daté du 29 juin 2010 actualisé au 13 décembre 2010.

Indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elle est valablement déposée dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elle étaye le moyen.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

La décision attaquée rejette la demande après avoir jugé que les propos de la requérante n'étaient pas crédibles.

La partie requérante conteste cette analyse et considère, en substance, que son récit est cohérent, précis et dénué de contradictions. Elle estime que la décision de son mariage fut prise en son absence. Elle considère que le manque de détails qui lui est reproché à propos de son mari s'explique par les conditions difficiles de son mariage forcé avec ce dernier. Elle rappelle qu'elle a fourni des renseignements précis sur la fratrie de monsieur (L.B). Elle indique également qu'elle a donné toutes les précisions nécessaires quant aux éléments principaux de sa demande de protection internationale. Elle considère que les autorités n'ont pas procédé à un examen minutieux et qu'ils n'ont pas pris en compte tous les éléments de la cause.

Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté.

En l'espèce, le Conseil se rallie à la motivation de l'acte attaqué qu'il estime pertinente et qui se vérifie à la lecture du dossier administratif. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

En particulier, les imprécisions et lacunes qui sont reprochées à la requérante quant à la date de son mariage, au laps de temps durant lequel la requérante dit avoir vécu chez ses parents après son mariage, à sa vie en tant que femme mariée, au laps de temps pendant lequel la requérante dit avoir vécu chez son mari avant de fuir, aux détails de sa vie quotidienne avec son époux, à ses coépouses, à la personne même de celui qu'elle dit avoir été contrainte d'épouser, à ses activités, aux circonstances de sa fuite, à l'organisation de son départ tant du domicile conjugal que de son pays ont pu légitimement conduire la partie défenderesse à douter de la réalité du mariage forcé qu'invoque la requérante.

Le Conseil estime que ces motifs sont particulièrement pertinents dès lors qu'ils portent directement sur des aspects déterminants des craintes alléguées, à savoir la réalité de son mariage forcé avec Monsieur (L.B). Le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ni encore d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

Ainsi, le Conseil observe que la circonstance que la requérante ait vécu un mariage forcé, ce qui diffère d'un mariage consenti, ne peut suffire à justifier ces nombreuses imprécisions.

Dans sa requête, la partie requérante ne développe en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue, ni *a fortiori* le bien fondé de ses craintes. Le Conseil estime que, contrairement à ce qui est soutenu par la partie requérante, la partie défenderesse a bien tenu compte des déclarations de la requérante quant au mariage forcé dont elle se dit victime et a pu valablement estimer que les déclarations de la requérante à ce niveau manquaient de crédibilité. La partie requérante n'avance, en définitive, aucun élément pertinent face aux nombreuses incohérences dans son récit et se borne à tenter de justifier les imprécisions qui lui sont reprochées par des arguments qui ne convainquent nullement le Conseil. Il en va ainsi, notamment, des explications avancées par la partie requérante relatives aux rites et coutumes largement répandues en Guinée. Ceux-ci ne sont pas de nature à expliquer le manque de consistance des déclarations de la requérante.

En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi en invoquant le fait qu'elle risque d'être victime d'attentat, de violences aveugles de la part des militaires guinéens actuellement au pouvoir. Le Conseil en déduit que cette demande se fonde sur les mêmes faits et motifs que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié.

Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.

D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

Le Conseil rappelle que la notion de « **conflit armé interne** », à laquelle fait référence l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, n'est définie ni par cette loi, ni par ses travaux préparatoires. Cette notion essentielle en droit international humanitaire, notamment pour la mise en oeuvre des quatre Conventions de Genève du 12 août 1949, n'est pas davantage définie par ces conventions. Elle est par contre définie, de manière assez stricte au demeurant, par l'article 1er du Protocole additionnel (Protocole II du 8 juin 1977) aux Conventions de Genève du 12 août 1949, relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux. Le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a pour sa part dégagé une définition de ce concept, notamment dans l'affaire TADIC (arrêt TADIC de la Chambre d'appel sur la compétence du TPIY, 2 octobre 1995, § 70) dans les termes suivants : « *un conflit armé existe chaque fois qu'il y a [...] un conflit armé prolongé entre les autorités gouvernementales et des groupes armés organisés ou entre de tels groupes au sein d'un Etat* ». Le Tribunal s'est ensuite expressément référé à cette définition dans son jugement TADIC du 7 mai 1997 rendu par la Chambre de première instance (§§ 561 à 568). Dans sa jurisprudence la plus récente, le Conseil a fait sienne la définition du conflit armé ainsi donnée par le TPIY dans cette affaire TADIC (CCE, n° 13171/1382 du 26 juin 2008 ; CCE, n° 13847/1423 du 8 juillet 2008 ; CCE, n° 17522/29859 du 23 octobre 2008 ; CCE, n° 18739/22360 du 18 novembre 2008). ». En l'occurrence, au vu des informations mises à disposition du Conseil, il ne peut être soutenu que la Guinée soit actuellement aux prises avec un conflit armé interne, au sens de l'article 48/4 §2, c) même s'il peut être admis que la situation reste tendue. Une des conditions d'application de cette disposition fait donc défaut en l'occurrence.

Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

Le contrat de travail que la requérante dépose à l'appui de sa demande de protection internationale n'est pas de nature à établir la réalité des faits relatés.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix mars deux mille onze par :

Mme M. BUISSERET,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. R. ISHEMA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. ISHEMA

M. BUISSERET